

VALLOUREC

Société anonyme à conseil d'administration
Siège social : 12 rue de la Verrerie, Meudon, 92190
552 142 200 R.C.S. Nanterre
(la « **Société** »)

Règlement Intérieur du Conseil d'Administration

Adopté par le Conseil d'Administration lors de sa réunion du 24 mars 2025

Le conseil d'administration est nommé par l'assemblée générale des actionnaires (l'«**Assemblée Générale**») et lui rend compte conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le conseil d'administration (le « **Conseil d'Administration** » ou le « **Conseil** ») a décidé d'approuver son règlement intérieur (le « **Règlement Intérieur** » ou « **RI** ») lors de sa réunion du 24 mars 2025, avec effet à la même date. Le Règlement Intérieur est de portée strictement interne et n'a pas pour objet ou pour effet de se substituer aux statuts de la Société, tels qu'ils peuvent être modifiés ultérieurement (les « **Statuts** ») ou aux lois et règlements régissant les sociétés commerciales.

Le Règlement Intérieur satisfait aux recommandations et principes de gouvernement d'entreprise du Code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées, applicable à la date des présentes (le « **Code AFEP-MEDEF** »).

1. Composition du Conseil d'Administration

▪ Principes Généraux

Le Conseil et ses Comités sont composés, dans la mesure du possible, à tout moment conformément au Code AFEP-MEDEF et aux dispositions légales applicables.

Le Conseil d'Administration a décidé que les fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général (le « **Président directeur général** » ou « **PDG** ») sont exercées par une seule et même personne. Par conséquent, le Règlement Intérieur a été préparé sur la base de l'unification des fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général. Si le Conseil décidait de dissocier ces fonctions, le Règlement Intérieur devrait être modifié en conséquence.

▪ Invités permanents et intervenants extérieurs

Le PDG, en particulier si un Administrateur d'Administration (un « **Administrateur** ») en fait la demande (auquel cas le PDG y fait droit à moins qu'il n'ait de(s) raison(s) légitime(s) de ne pas le faire (agissant raisonnablement)), peut inviter toute personne (salariée ou non de la Société, y compris cadres dirigeants) de son choix pour faire une présentation ou fournir des éclaircissements ou des informations dans le cadre de l'information ou de débats préparatoires aux délibérations du Conseil d'Administration.

2. Missions du Conseil d'Administration

Le Conseil se prononce sur les questions qui relèvent de sa compétence en vertu des dispositions légales et réglementaires et des Statuts. En particulier, le Conseil détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux environnementaux et sociaux liés à son activité. En outre, conformément à la loi applicable, sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'Assemblée Générale et dans la limite de l'objet social de la Société, le Conseil peut se saisir de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Il agit en toutes circonstances dans l'intérêt social, en cherchant à promouvoir la création de valeur à long terme.

Le Conseil procède ou fait procéder aux vérifications qu'il juge opportunes. Dans le cadre de sa mission, le Conseil a, entre autres et sans préjudice des Décisions Réservées (tel que ce terme est défini ci-après), les droits, pouvoirs et obligations suivants :

- (i) être tenu informé de tout événement important affectant l'activité de la Société, et plus

généralement de l'évolution des marchés, de l'environnement concurrentiel, et des principaux enjeux auxquels la Société est confrontée, y compris dans le domaine de la responsabilité sociale et environnementale ;

- (ii) déterminer les orientations stratégiques de la Société et de ses filiales (le « **Groupe** ») ;
- (iii) nommer et révoquer le Président du Conseil d'Administration et le Directeur Général de la Société qui serait nommé ou révoqué (sur proposition du Directeur Général) ;
- (iv) décider de la dissociation ou de l'unification des fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général ;
- (v) établir tout Comité (tel que défini ci-après) et évaluer l'opportunité d'établir d'autres Comités spécialisés de manière permanente ou temporaire ; déterminer la composition de ces Comités en fonction des questions qu'ils examineront, et s'assurer de leur bon fonctionnement ;
- (vi) examiner régulièrement, en cohérence avec la stratégie qu'il a définie et en prenant en considération les conseils, propositions, recommandations et avis (le cas échéant) des Comités, les opportunités et les risques (notamment de nature financière, juridique, opérationnelle, sociale ou environnementale) auxquels le Groupe est exposé, ainsi que les mesures prises pour y répondre ;
- (vii) s'assurer que les dispositifs nécessaires sont en place pour prévenir et détecter la corruption et le trafic d'influence, et obtenir toutes les informations nécessaires à cet effet ;
- (viii) fixer la rémunération du PDG et des Administrateurs, après avoir consulté et pris en considération les conseils, propositions, recommandations et avis (le cas échéant) du Comité des Rémunérations ;
- (ix) déterminer, sur proposition du PDG et en prenant en considération les conseils, propositions, recommandations et avis (le cas échéant) du Comité des Nominations et de la Gouvernance et du Comité de la Responsabilité Sociale et Environnementale, des objectifs en termes de représentation équilibrée des hommes et des femmes au sein des instances dirigeantes et s'assurer que le PDG mettent en œuvre une politique globale de non-discrimination et de diversité au sein du Groupe ;
- (x) exercer un contrôle sur la manière dont la Société est gérée et veiller à la qualité de l'information fournie au public, notamment en établissant la politique de communication financière de la Société ;
- (xi) être tenu régulièrement informé de la situation financière, de la trésorerie et des engagements du Groupe par le PDG et le Directeur Général Délégué ;
- (xii) convoquer l'Assemblée Générale et déterminer l'ordre du jour de cette assemblée ; et
- (xiii) sur proposition du Directeur Général et en tenant compte des conseils, propositions, recommandations et avis (le cas échéant) du Comité de la Responsabilité Sociale, Environnementale et Sociétale, déterminer régulièrement les orientations stratégiques pluriannuelles et les plans d'action de la Société en matière Environnementale, Sociale, de Gouvernance et Climatique et examiner régulièrement et au moins une fois par an la mise en œuvre de ces orientations et plans d'action par la Société.

L'autorisation préalable du Conseil est requise dans les cas prévus par la loi, notamment pour (i) les cautions, avals et garanties, étant entendu que le Conseil peut déléguer au PDG la compétence d'octroyer de telles cautions, avals et garanties conformément aux dispositions légales applicables, et (ii) les conventions réglementées visées à l'article L. 225-38 et suivants du Code de commerce. Le Conseil évalue régulièrement, dans les conditions décrites au point 8 ci-après, si les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales remplissent bien ces conditions.

Dans le cadre de l'organisation interne de la Société, les décisions énumérées ci-dessous sont approuvées par le Conseil avant leur mise en œuvre par le Directeur Général et/ou la direction (les « **Décisions Réservées** »).

Les Décisions Réservées suivantes sont soumises à la règle de la Majorité Qualifiée (les « **Décisions Importantes** »), sans préjudice de la règle de la majorité simple ; « **Majorité Qualifiée** » signifie qu'une Décision Importante sera réputée désapprouvée si au moins trois (3) Administrateurs (dont l'un d'eux est soit (x) un Administrateur indépendant ou (y) un Administrateur autre que l'Administrateur(s) représentant les salariés et l'Administrateur représentant les salariés actionnaires, le cas échéant) votent contre cette

Décision Importante :

- (i) Toute proposition ou tout paiement concernant un dividende, une distribution de réserve ou toute autre distribution, de quelque nature que ce soit, par la Société au profit des actionnaires de la Société ;
- (ii) Tout remboursement, rachat et/ou annulation de titres de capital par la Société (à l'exception des opérations qui ne pourraient pas entraîner l'annulation d'un nombre d'actions de la Société représentant plus de un pour cent (1 %) du capital social ou des droits de vote théoriques) ;
- (iii) L'approbation et la modification du plan d'affaires du Groupe ;
- (iv) Toute réorganisation importante de la Société (et/ou de ses filiales), y compris toute fusion, scission, apport partiel d'actifs, ou toute opération ayant un effet similaire (à l'exclusion des réorganisations intragroupes), dans chaque cas pour un montant supérieur à 100 millions d'euros par opération ou par série d'opérations liées ;
- (v) La sortie de cote de la Société et/ou la cotation d'une société du Groupe ;
- (vi) Toute acquisition ou cession de participations significatives, d'actifs stratégiques, tout transfert de toute entité ou activité, que ce soit par la Société ou une filiale, d'un montant supérieur à 100 millions d'euros (par opération ou par série d'opérations liées) (le cas échéant, avec une valeur d'entreprise sur une base libre de dettes et de liquidités) ;
- (vii) La création, la modification substantielle ou la résiliation d'une coentreprise ou d'un partenariat important, que ce soit par la Société ou ses filiales, sous réserve de l'atteinte d'un seuil significatif de 100 millions d'euros d'investissements engagés pour la création ou la modification d'une coentreprise ou d'un partenariat, ou si la société du Groupe concernée est tenue d'effectuer un paiement ou d'engager des frais pour un montant supérieur à 100 millions d'euros pour la résiliation d'une coentreprise ou d'un partenariat ;
- (viii) Toute augmentation de capital ou émission de titres donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social de la Société ou de l'une de ses filiales importantes, de quelque nature que ce soit, dans chaque cas au profit d'un tiers au Groupe (autres que les dirigeants et les employés du Groupe) ;
- (ix) Tout changement substantiel dans la stratégie d'un important secteur d'activité ou de branches d'activité de la Société et de ses filiales (par la création, la suppression, la réduction, la restructuration ou la délocalisation de cet important secteur d'activité ou de ces branches d'activité) ;
- (x) Toute proposition aux actionnaires de la Société de modifications significatives des statuts de la Société ou de l'une de ses filiales, qui n'est pas détenue à 100 %, directement ou indirectement, par la Société (à l'exception des modifications imposées par la loi ou la réglementation) ;
- (xi) Tout emprunt ou autre financement par la Société et/ou ses filiales auprès de tiers pour un montant supérieur à 100 millions d'euros sur une base individuelle et/ou 250 millions d'euros sur une base annuelle agrégée (autre que les tirages au titre du RCF), les garanties ou les sûretés accordées à des tiers en relation avec cet emprunt ou ce financement par la dette, à l'exclusion, pour éviter toute ambiguïté, du financement opérationnel dans le cours normal des affaires (affacturage, etc.) et des cautions, avals, engagements d'indemnisation pour les contrats ou accords conclus dans le cours des affaires ;
- (xii) Toute décision d'ouvrir ou de mettre en œuvre une procédure d'insolvabilité, de dissolution ou de liquidation (ou toute procédure similaire dans chaque juridiction applicable), de la Société ou de l'une de ses filiales, qui n'est pas détenue à 100%, directement ou indirectement, par la Société, ou de nommer un administrateur judiciaire, dans chaque cas autre que ce qui est requis par la loi ou la réglementation ou qui engage la responsabilité des représentants légaux concernés pour ne pas avoir pris la décision en question ;
- (xiii) Toute décision de participer à un projet ou de conclure un accord (y compris des contrats avec des loyers garantis) pour autant que l'engagement annuel de la société par transaction ou par série de transactions connexes dépasse 100 millions d'euros ;

- (xiv) La création ou la modification substantielle des pensions de retraite, de plans d'intéressement, de plans d'options sur actions, de plans de souscription d'actions, ou de plans d'attribution d'actions gratuites de la Société ou de toute autre société du Groupe (ou tout autre instrument ou plan d'incitation similaire) au profit des dirigeants et/ou des employés du Groupe ou de certaines catégories d'employés ;
- (xv) Tout établissement d'opérations significatives dans une nouvelle juridiction ou tout démarrage d'une nouvelle activité impliquant des dépenses significatives (à l'exclusion, pour éviter toute ambiguïté, du lancement de nouveaux produits tubulaires sans soudure) ; et
- (xvi) L'engagement ou le règlement par une société du Groupe de tout litige ou procédure arbitrale d'un montant supérieur à 50 millions d'euros pour le Groupe ou concernant une réclamation ayant un impact significatif sur la réputation du Groupe.

Le PDG de la Société discutera sur une base *ad hoc* avec les Administrateurs d'Administration de tout sujet relevant des Décisions Réservées ci-dessus pour un montant inférieur aux seuils spécifiés ou de tout autre point qui n'est pas spécifiquement couvert par les Décisions Réservées, pour autant que, dans chaque cas, il soit considéré par le PDG comme important pour l'activité et les affaires de l'entreprise.

Les Décisions Réservées suivantes sont traitées au niveau du Conseil d'Administration selon la règle de majorité simple des membres présents ou représentés :

- (i) Approbation des états financiers de la Société et des états financiers consolidés, ainsi que de tout changement substantiel dans les principes comptables appliqués par les sociétés du Groupe pour la préparation de leurs états financiers, à l'exception des modifications imposées par la loi ou les normes comptables applicables ;
- (ii) Toute opération entre la Société et des parties liées (qu'elle soit ou non envisagée dans le budget) au sens des articles L. 225-38 du Code de commerce, à l'exception des opérations intragroupe visées à l'article L. 225-39 du Code de commerce (qui ne font l'objet d'aucune autorisation du Conseil) ;
- (iii) La nomination, le renouvellement ou la révocation des commissaires aux comptes de la Société ;
- (iv) Tout remboursement, rachat et/ou annulation de titres de participation par une filiale de la Société (à l'exception des transactions intragroupe et des transactions d'une valeur inférieure à 100 millions d'euros) ;
- (v) Toute décision soumise au Conseil autre que les Décisions Importantes ; et
- (vi) L'approbation et la modification du budget annuel du Groupe, étant précisé que le Conseil sera informé trimestriellement des performances du Groupe par rapport au budget.

Dans la mesure où une Décision Réservée est soumise à la règle de majorité simple, a été prévue et détaillée dans le budget annuel approuvé par le Conseil, et y est spécifiquement décrite, elle n'a pas besoin d'être soumise à une autre décision du Conseil.

Pour toutes les décisions susmentionnées qui requièrent l'approbation du Conseil, le PDG veille à ce que le Conseil soit informé suffisamment en avance et de manière régulière afin de pouvoir prendre une décision éclairée.

Le cas échéant, l'autorisation préalable du Conseil est requise pour la Société et pour les sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce (périmètre des sociétés consolidées).

3. Exercice des missions du Conseil d'Administration

▪ Ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration

Le PDG fixe l'ordre du jour de chaque réunion du Conseil après consultation de l'Administrateur Référent du Conseil d'Administration.

Sauf si les circonstances requièrent un délai plus court, les Administrateurs reçoivent une copie de l'ordre du jour au moins cinq (5) jours ouvrés avant chaque réunion du Conseil. Si les circonstances requièrent un délai plus court, le consentement de l'Administrateur Référent, d'un Administrateur nommé sur proposition de chaque groupe d'actionnaires représentant plus de 5 %, et d'un Administrateur indépendant (autre que l'Administrateur Référent) est requis.

L'Administrateur Référent peut proposer l'inscription d'un ou plusieurs points à l'ordre du jour, après en avoir informé au préalable par écrit le PDG, qui se chargera d'inscrire ce ou ces points supplémentaires en temps utile. Chaque Administrateur d'Administration peut proposer l'inscription d'un ou plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour, après en avoir informé au préalable par écrit le PDG, qui décide d'inscrire ou non ce ou ces points supplémentaires (agissant raisonnablement). Au cours de chaque réunion du Conseil, des points supplémentaires peuvent être suggérés par tout Administrateur et ils sont ajoutés à l'ordre du jour sous réserve d'avoir obtenu l'accord de la majorité simple des Administrateurs présents ou représentés.

▪ **Information**

Le PDG entretient avec l'Administrateur Référent un dialogue régulier, approfondi et transparent sur la marche des affaires et la situation de la Société.

Dans l'exercice de ses missions, le Conseil est informé régulièrement par le PDG de tout événement significatif concernant la marche des affaires du Groupe. En particulier, le PDG communique à chaque Administrateur toute information et tout document nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

Au-delà des stipulations ci-dessus, le Conseil est informé régulièrement par le PDG de l'évolution de la marche des affaires et de la situation de la Société, soit dans le cadre des réunions programmées du Conseil, soit sur une base ad hoc et sans délai si cela est nécessaire.

Par principe, tous les Administrateurs et le censeur ont un droit égal à l'information préalable aux réunions du Conseil. Par exception à ce droit à l'information des Administrateurs et du censeur :

- Lorsque l'un des Administrateurs indique qu'il se trouve dans une situation de conflit d'intérêts ou de conflit d'intérêts potentiel concernant un sujet devant être débattu en Conseil conformément au paragraphe 10 ci-dessous, le PDG s'assure en s'appuyant sur le Comité des Nominations et de la Gouvernance, que l'information ayant trait à ce sujet n'est pas communiquée à ce membre, sans préjudice des obligations de ce dernier décrites ci-après.
- S'il devait y avoir des Informations Concurrentielles Sensibles (telles qu'identifiées strictement en vertu des Lignes Directrices Antitrust alors applicables à l'actionnaire concerné, en ce compris l'Actionnaire de Référence), le PDG et/ou l'Administrateur Référent sont habilités à prendre des mesures de restriction spécifiques (strictement en vertu des Lignes Directrices Antitrust applicables à l'actionnaire concerné, y compris l'Actionnaire de Référence, ou dans l'attente de leur adoption, strictement limitées au respect des règles de concurrence) pour empêcher l'échange de toute Information Concurrentielle Sensible avec un Administrateur et/ou un censeur (en ce compris un Administrateur de Référence et/ou un censeur de Référence) (individuellement ou collectivement désigné(s) « **Administrateur(s) Exposé(s)** ») en vue de se conformer avec les règles de concurrence applicables (les « **Mesures de Restriction** »). Les Lignes Directrices Antitrust prévoient expressément que tout président d'un Comité dispose des mêmes pouvoirs à l'égard de toute Information Concurrentielle Sensible fournie dans le cadre d'un Comité.

« **Actionnaire de Référence** » désigne ArcelorMittal et/ou ses affiliés.

« **Lignes Directrices Antitrust** » désigne les lignes directrices à convenir de bonne foi entre la Société et l'actionnaire concerné, en ce compris l'Actionnaire de Référence, telles qu'elles peuvent être modifiées ultérieurement, définissant notamment (i) les modalités d'identification des Informations Sensibles Concurrentielles, (ii) les Mesures de Restriction nécessaires à mettre en œuvre pour un Administrateur Exposé, selon le cas, en stricte conformité avec les règles de concurrence applicables en matière d'échange d'information.

« **Informations Concurrentielles Sensibles** » désigne toute information non publique de Vallourec et/ou de ses affiliés concernant les marchés sur lesquels Vallourec est actif ou envisage de s'implanter en ce qui concerne le plan d'affaires, le déploiement stratégique, la tarification, la production, l'innovation, le marketing ou d'autres informations commerciales avec un certain niveau de spécificité et de précision dont on pourrait attendre qu'elles réduisent l'incertitude stratégique à laquelle les concurrents sont généralement confrontés sur le marché et, par conséquent, l'indépendance de la prise de décision commerciale de l'actionnaire concerné sur des marchés qui se chevauchent.

4. Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration élit en son sein un Président (qui est actuellement également Directeur Général) et un Administrateur Référent pour une durée correspondant à celle de leur mandat d'Administrateur. Le PDG et l'Administrateur Référent sont rééligibles et peuvent être révoqués, à tout moment, par le Conseil. Ils sont notamment chargés de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats étant toutefois précisé que les pouvoirs de l'Administrateur Référent s'exercent, en ce qui concerne la direction des débats, en cas d'absence du PDG à la réunion du Conseil ou à sa demande et en ce qui concerne la convocation des réunions du Conseil, dans le cas où le PDG est temporairement dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, et ce dans les mêmes conditions. L'Administrateur Référent apporte, en tant que de besoin et à la demande du Président, son assistance concernant l'exécution des missions du PDG.

Le Conseil tient au moins cinq réunions par an (dont une réunion relative à l'approbation du budget annuel présenté par le PDG) et définit la fréquence et la périodicité de ses réunions.

Les réunions du Conseil se tiennent, sur convocation du Président du Conseil ou de l'Administrateur Référent, selon le cas conformément au premier paragraphe de ce paragraphe 4 (l'« **Auteur de la Convocation** »), au siège social de la Société ou, (i) en cas de circonstances exceptionnelles déterminées comme telles par l'Auteur de la Convocation (agissant raisonnablement), ou (ii) avec l'accord de la majorité du Conseil d'administration, en tout autre lieu décidé par l'Auteur de la Convocation. Les Administrateurs peuvent participer aux délibérations du Conseil (débats et votes) par des moyens de visioconférence ou de télécommunication (y compris téléphonique)¹. Ils sont alors réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité. Cette stipulation s'applique également aux invités permanents et aux intervenants extérieurs invités par le PDG, le cas échéant.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents ou réputés présents, sans qu'il soit tenu compte des membres représentés. Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion initialement programmée, une nouvelle réunion devra être programmée une semaine plus tard, à travers la notification rapide de l'heure, du lieu et des détails de la téléconférence ou visioconférence, à tous les Administrateurs. Sous réserve des Décisions Importantes devant être prises à la Majorité Qualifiée, les décisions sont prises à la majorité des membres présents, réputés présents ou représentés.

En cas de partage des voix (c'est-à-dire le même nombre de voix pour et contre la décision en question) concernant une décision qui doit être prise à la majorité simple (la « **Situation de Blocage** »), le PDG et l'Administrateur Référent se réuniront dès que possible après la réunion du Conseil concernée afin de tenter de résoudre le différend en vue de départager les voix. Si les Administrateurs d'Administration ne parviennent pas à résoudre le différend lors d'une deuxième réunion convoquée dans les dix (10) jours ouvrés suivant la première réunion, ils adoptent une procédure de médiation par laquelle ils coopèrent pour sélectionner et nommer un tiers compétent en tant que médiateur (le « **Médiateur** ») (la « **Procédure de Médiation** »). Le rôle du Médiateur est de tenter d'aplanir les divergences d'opinion et de suggérer des solutions au litige qui puissent être acceptables pour les Administrateurs. Les Administrateurs doivent prendre en considération la décision ou la recommandation du Médiateur, qui n'est pas contraignante pour les Administrateurs (la « **Procédure de Départage** »).

Conformément à l'article 10.4 des Statuts et dans les conditions prévues par la loi en vigueur, le Conseil a la faculté de prendre toutes décisions par voie de consultation écrite, y compris notamment par messagerie électronique et/ou via l'outil de dématérialisation du Conseil². Dans ce cas, les Administrateurs sont appelés, à la demande de l'Auteur de la Convocation, à se prononcer sur la ou les décisions qui leur ont été adressées, selon le délai prévu dans la demande. L'Auteur de la Convocation adresse à chaque Administrateur le texte des délibérations proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des membres. Les Administrateurs devront exprimer leur vote dans le délai indiqué dans la consultation, lequel ne pourra être inférieur à deux (2) jours ouvrés à compter de la réception des documents de la consultation (sauf urgence dument justifiée). Tout Administrateur pourra s'opposer au recours à la consultation écrite dans ce délai de

deux (2) jours ouvrés. En cas d'opposition dans le délai précité, l'Auteur de la Convocation en informe sans délai les autres Administrateurs et peut convoquer un Conseil d'Administration pour statuer sur la ou les décisions concernées. La consultation sera close par anticipation si tous les membres ont exprimé leur vote. Tout Administrateur n'ayant pas transmis sa réponse à la consultation à l'Auteur de la Convocation dans le délai applicable sera réputé ne pas avoir participé à la décision. Pendant le délai de réponse, les membres ont la faculté de poser par écrit des questions au PDG. A l'initiative du PDG, en particulier si l'Administrateur Référent en fait la demande (auquel cas le PDG prend les mesures nécessaires afin que de telles personnes soient sollicitées en temps utile à moins que le PDG n'ait de(s) raison(s) légitime(s) de ne pas le faire (agissant raisonnablement)), d'autres personnes ayant une compétence particulière au regard des sujets inscrits à l'ordre du jour peuvent être invitées à donner leur avis (en tant que de besoin, il est précisé que ces personnes n'ont pas le droit de vote) sur la décision soumise à la consultation écrite. La décision ne peut être adoptée que si la moitié au moins des Administrateurs ont participé à la consultation écrite. Sous réserve des Décisions Importantes devant être prises à la Majorité Qualifiée, la décision est prise à la majorité des membres participant à cette consultation. En cas de partage des voix (c'est-à-dire le même nombre de voix pour et contre la décision en question, qui doit être prise à la majorité simple), la Procédure de Départage s'applique.

Toutes les discussions orales et les supports, documents et/ou communications écrits, de quelque nature que ce soit, seront en anglais (à l'exception des documents dont la langue officielle est le français conformément aux lois et règlements applicables). Une traduction pour information en français peut également être fournie à la demande de tout Administrateur et/ou des Comités. En cas de divergence entre les versions anglaise et française d'un document, la version anglaise prévaut, à l'exception des procès-verbaux ou autres documents (comptes, rapport de gestion, etc.) dont la langue officielle est le français conformément aux lois et règlements applicables.

Le Conseil désigne un secrétaire du Conseil, salarié du Groupe, qui dresse les procès-verbaux des délibérations du Conseil et de ses consultations écrites, et est habilité à en délivrer et certifier des copies ou extraits.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les Administrateurs ont collectivement la faculté de communiquer sur une base ad hoc et/ou d'organiser des réunions formelles, sous réserve d'un préavis raisonnable, avec les principaux cadres-dirigeants du Groupe, que ce soit en la présence ou hors la présence du PDG. Le PDG doivent être informés au préalable de toute réunion devant se tenir avec les principaux cadres-dirigeants du Groupe en l'absence du PDG.

Lors de sa dernière réunion annuelle, le Conseil examine les frais et dépenses qu'il a engagés au titre de l'exercice en cours pour l'accomplissement de ses missions.

Les Administrateurs ont droit au remboursement, sur justificatifs, des frais de déplacement et d'hébergement engagés par eux dans l'intérêt de la Société. Ces frais et dépenses sont imputés sur le budget de fonctionnement du Conseil.

5. Administrateur Référent

Le Conseil a décidé que l'Administrateur Référent serait en charge des sujets suivants :

▪ Prévention des conflits d'intérêts

Nonobstant l'obligation de déclaration des conflits d'intérêts qui s'impose à chaque Administrateur (y compris les censeurs) prévue au paragraphe 10 du Règlement Intérieur, l'Administrateur Référent porte à l'attention du Conseil toute situation de conflit d'intérêts, même potentiel, qu'il aurait identifiée. Il/Elle exerce, en matière de conflit d'intérêts, une action préventive de sensibilisation auprès des Administrateurs (y compris les censeurs).

▪ Respect du Règlement Intérieur

L'Administrateur Référent veille au respect du présent Règlement Intérieur. Il/Elle porte en particulier à l'attention du PDG toute observation concernant le respect du Code AFEP-MEDEF et du « Code de bonne conduite relatif aux opérations sur les titres Vallourec et au délit et manquement d'initié » visés au paragraphe 10 du présent Règlement Intérieur.

▪ **Exercice par les Administrateurs de leur mission**

Nonobstant l'obligation de s'informer qui s'impose à chaque Administrateur prévue au paragraphe 10 du présent Règlement Intérieur, l'Administrateur Référent veille à ce que les Administrateurs soient en mesure d'exercer leur mission dans les meilleures conditions possibles, et reçoivent notamment toute information importante pertinente en amont des réunions du Conseil, sans préjudice des Mesures de Restriction.

▪ **Relations avec les actionnaires**

L'Administrateur Référent doit être informé par le PDG des demandes (le cas échéant) des principaux actionnaires de la Société non représentés au Conseil reçues par ce dernier et veille à ce qu'une réponse y soit apportée.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'Administrateur Référent a la faculté de communiquer sur une base ad hoc et/ou d'organiser des réunions formelles avec les actionnaires de la Société, en particulier afin de comprendre leurs questions, suggestions et préoccupations, et en fait part au PDG et au Conseil.

▪ **Relations avec les Administrateurs**

L'Administrateur Référent maintient un dialogue ouvert et régulier avec chaque Administrateur et peut, si nécessaire, agir en tant que porte-parole pour toute demande et suggestion faite au PDG.

L'accomplissement de la mission d'Administrateur Référent en ce qui concerne le maintien d'un dialogue régulier avec chaque Administrateur ne remet pas en cause la capacité des autres Administrateurs à faire de même, chacun sous leur propre responsabilité.

▪ **Relations avec la direction**

L'Administrateur Référent est en contact régulier avec le PDG et veille à ce que toute information pertinente pour la Société soit communiquée au Conseil. En outre, il entretient une relation directe avec le Directeur Financier, le Secrétaire Général du Groupe et le secrétaire du Conseil d'Administration.

L'accomplissement de la mission d'Administrateur Référent en ce qui concerne le maintien d'une relation directe avec le Directeur Financier (, le Secrétaire Général du Groupe et le secrétaire du Conseil d'Administration ne remet pas en cause la capacité des autres Administrateurs à faire de même.

▪ **Compte rendu**

L'Administrateur Référent rend compte de l'exécution de sa mission une fois par semestre au Conseil.

▪ **Ordre du jour du Conseil**

L'Administrateur Référent est consulté par le Président du Conseil sur l'ordre du jour de toute réunion du Conseil et peut ajouter/demander des points complémentaires le cas échéant (agissant raisonnablement). Il peut demander au PDG de convoquer le Conseil avec un ordre du jour spécifique, le PDG devant accéder à cette demande en temps utile. Il peut également convoquer des sessions hors la présence de la direction générale (c'est-à-dire du PDG), étant rappelé en tant que de besoin que le Conseil ne peut pas prendre de décisions contraignantes lors de ces sessions.

▪ **Participation aux Comités**

L'Administrateur Référent peut :

- (i) être nommé par le Conseil président ou membre d'un ou plusieurs Comités. Il est invité de plein droit aux délibérations et réunions du Comité des Rémunérations et du Comité des Nominations et de la Gouvernance même s'il n'est pas désigné membre de ceux-ci par le Conseil, sans préjudice de la composition des Comités visée au paragraphe 6 du Règlement Intérieur ;
- (ii) participer aux réunions de tout Comité, y compris des Comités dont il n'est pas membre (dans ce cas, sans droit de vote) ; et
- (iii) a accès à tout moment aux présidents des Comités (dont il n'est pas lui-même président) avec lesquels il est en contact régulier.

Pour l'exercice de ses fonctions et de ses pouvoirs, l'Administrateur Référent (ainsi que tout autre Administrateur) peut demander, agissant raisonnablement, tous les documents et informations qu'il juge

nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

6. Comités

Le Conseil peut instituer des comités spécialisés au sein du Conseil (ensemble les « **Comités** ») qui ont un rôle de préparation de certaines délibérations du Conseil. Ces Comités émettent des propositions, recommandations et avis dans leurs domaines de compétence. Chaque Comité institué est doté d'un règlement intérieur joint en Annexe au présent Règlement Intérieur, qui fixe ses attributions précises et ses règles de fonctionnement. Chaque Comité doit rendre compte de ses travaux au Conseil.

Le Conseil désigne les membres de chacun des Comités parmi les Administrateurs (à l'exclusion, pour lever toute ambiguïté, des censeurs), fixe leurs attributions et détermine leur rémunération.

Les Comités suivants sont en place :

- (i) un Comité d'Audit ; ce Comité est composé d'un maximum de 6 Administrateurs, dont 2/3 (deux tiers) d'Administrateurs indépendants ;
- (ii) un Comité des Rémunérations ; ce Comité est composé d'un maximum de 5 Administrateurs, dont une majorité d'Administrateurs indépendants et un salarié ;
- (iii) un Comité des Nominations et de la Gouvernance ; ce Comité est composé d'un maximum de 5 Administrateurs, dont une majorité d'Administrateurs indépendants ;
- (iv) un Comité de la Responsabilité Sociale, Environnementale et Sociétale ; ce Comité est composé d'un maximum de 4 membres.

Chaque Comité doit être présidé par un Administrateur indépendant. Les présidents de chacun des Comités ont la faculté de demander au PDG toute information pertinente jugée utile à l'accomplissement de la mission de chacun de ces Comités.

Tout recrutement, suspension ou licenciement des membres du comité exécutif du Groupe ou de tout autre mandataire social, cadre supérieur, ou employé qui rapporte directement au PDG, toute modification significative de leur rémunération (y compris des plans de retraite, plans d'intéressement ou conditions spéciales de départ) et la conclusion, la modification ou la résiliation d'un accord avec l'un d'entre eux, fera l'objet d'une consultation du Comité des Nominations et de la Gouvernance du Conseil d'Administration avant qu'une décision ne soit prise par le PDG le cas échéant, le PDG et/ou (le cas échéant) prenant en considération les propositions, recommandations et avis (le cas échéant) du Comité des Nominations et de la Gouvernance du Conseil d'Administration.

7. Evaluation du Conseil d'Administration

Une fois par an un point de l'ordre du jour du Conseil est consacré à l'évaluation formalisée de la performance du Conseil et de la direction, conformément aux règles AFEP-MEDEF. Le Conseil rend compte de cette évaluation dans le procès-verbal de la réunion concernée.

Le Conseil procède chaque année, avant la publication du rapport annuel, à une évaluation de l'indépendance de chacun de ses membres conformément au Code AFEP-MEDEF.

Les conclusions de cet examen sont portées à la connaissance des actionnaires dans le document d'enregistrement universel et à l'Assemblée Générale lors de l'élection des Administrateurs.

8. Examen annuel des conventions réglementées

Le Conseil examine chaque année l'ensemble des conventions conclues par la Société visées aux articles L. 22-10-12 et L. 225-40-1 du Code de commerce, à savoir :

- (i) les conventions réglementées qui auront été conclues et autorisées au cours du dernier exercice ou au cours d'exercices antérieurs mais dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice ;
- (ii) les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales qui auront été conclues au cours du dernier exercice ou au cours d'exercices antérieurs mais dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice.

Dans le cadre de cet examen, le Conseil revoit notamment la qualification et, le cas échéant, procède au

reclassement ou déclassement de toute convention avec des parties intéressées (en convention réglementée ou libre, selon le cas).

Les personnes directement ou indirectement intéressées à l'une de ces conventions ne participent pas à son évaluation.

9. Formation des Administrateurs d'Administration

Lors de sa nomination, chaque Administrateur bénéficie, s'il le juge nécessaire, d'une formation sur les spécificités du Groupe, ses métiers, ses secteurs d'activités et sa responsabilité sociale et environnementale, notamment pour tout ce qui est lié aux questions climatiques.

10. Obligations incombant aux Administrateurs d'Administration

Par adoption collégiale du présent Règlement Intérieur, chaque Administrateur confirme son engagement :

- (i) avant d'accepter ses fonctions, de prendre connaissance des obligations générales ou particulières à sa charge et notamment des textes légaux ou réglementaires, des statuts de la Société, des recommandations du Code AFEP-MEDEF et des éventuels compléments que le Conseil pourrait leur avoir apportés ainsi que du Règlement Intérieur ;
- (ii) de participer physiquement, sauf empêchement particulier, aux réunions du Conseil et, le cas échéant, du/des Comité(s) au(x)quel(s) il appartient ainsi qu'aux Assemblées Générales ;
- (iii) de se tenir au courant des affaires. A cet effet, il doit demander au PDG (qui devra transmettre cette demande rapidement à l'Administrateur Référent) et/ou à l'Administrateur Référent (auquel cas l'Administrateur Référent doit transmettre cette demande rapidement au PDG) en temps utile les informations nécessaires à une intervention utile sur les sujets à l'ordre du jour du Conseil et, le cas échéant, du ou des Comité(s) au(x)quel(s) il/elle appartient ;
- (iv) de respecter les obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de sa fonction et notamment de respecter la loi et les recommandations du Code AFEP-MEDEF en matière de cumul de mandats ;
- (v) de se comporter comme représentant de l'ensemble des actionnaires et d'agir en toute circonstance dans l'intérêt social de la Société ;
- (vi) de faire part au Conseil de toute situation de conflit d'intérêts, même potentiel, et de s'abstenir de participer aux débats ainsi qu'au vote de toute délibération du Conseil et de quitter la réunion du Conseil lorsque celui-ci délibère sur un sujet l'exposant à une telle situation de conflit d'intérêts (ou potentiellement en violation des règles de concurrence et/ou des Mesures de Restriction) . Par principe, un Administrateur ne peut accepter d'autre mandat social ou d'autre fonction (notamment en tant que salarié, administrateur, censeur, mandataire ayant ou non droit de vote dans des organes de gouvernance, représentant ou prestataire de services de conseil) ou réaliser d'investissement significatif (à l'exception d'un « investissement passif », i.e. un investissement pour lequel il n'est pas directement impliqué dans la gestion, notamment, entre autres, en tant qu'administrateur, censeur, mandataire ayant ou non droit de vote dans des organes de gouvernance, représentant ou prestataire de services de conseil) dans toute société ou activité en concurrence directe avec le Groupe, sans l'accord préalable du Conseil. Par exception, cette règle ne s'applique pas aux personnes morales Administrateurs dont la prise de nouveaux mandats ou fonctions similaires fera l'objet dans chaque cas d'échanges avec le Conseil en vue d'écarter tout risque de conflit d'intérêts. Pour lever toute ambiguïté, les stipulations susvisées n'interdisent pas à un Administrateur qui gère ou conseille des fonds ou des *limited liability partnership*, de fournir des services de conseil à ces entités qui effectuent un investissement passif (tel que défini ci-dessus) dans une entité en concurrence directe avec le Groupe. Les Administrateurs ainsi que les censeurs doivent informer le PDG avant d'accepter un nouveau mandat dans une société ou activité en concurrence ou en amont ou en aval du Groupe, et rapidement après dans les autres cas. Le PDG donnera un avis au Conseil après consultation du Comité des Nominations et de la Gouvernance ;
- (vii) d'être actionnaire de la Société à titre personnel pendant toute la durée de son mandat dans les

conditions suivantes³ :

- a) détenir au moins cinquante actions Vallourec dans les trois (3) mois de sa nomination ; et
- b) détenir quatre cent cinquante actions supplémentaires au plus tard au 31 décembre de l'année qui suit celle de son entrée en fonctions, et ce afin de lui permettre d'utiliser les indemnités mises à sa disposition.

Si au vu de l'attestation d'inscription en compte de ses actions dont il délivre une copie à la Société au 31 décembre de chaque année, le membre ne détient pas le nombre d'actions requis, il sera réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de 6 mois suivant (i) le point de départ de son obligation⁴ ou, selon le cas, (ii) la date à laquelle il cesserait d'en être propriétaire. Les actions doivent être détenues sous la forme nominative s'agissant de celles acquises au titre de l'obligation visée au a) et sous la forme nominative ou déposées auprès d'un teneur de compte-conservateur d'instruments financiers habilité s'agissant de celles acquises au titre de l'obligation visée au b) ;

- (viii) de se considérer comme personne exerçant des responsabilités dirigeantes au sens du règlement (UE) n°516/2014 du 16 avril 2014 sur les abus de marché et à ce titre en particulier de respecter les dispositions prises par la Société concernant les périodes de fenêtres négatives pendant lesquelles ces personnes ne peuvent acheter, vendre ou prendre des positions sur les titres de la Société ou sur tout autre instrument coté lié au titre Vallourec (options, warrants...), à savoir trente jours calendaires précédant les publications de résultats annuels et semestriels, et quinze jours calendaires précédant les publications des résultats des 1^{er} et 3^{ème} trimestres, ainsi que le jour de ces publications, et le jour suivant (sauf si la publication a lieu avant l'ouverture d'Euronext Paris), sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives aux opérations dites « d'initié » ;
- (ix) de se considérer comme astreint à un véritable secret professionnel à l'égard de toute information non publique, quel qu'en soit le support (écrit ou oral), recueillie, dans le cadre de ses fonctions, à l'occasion d'une réunion du Conseil ou d'un Comité (notamment les dossiers du Conseil et des Comités, les échanges, débats et délibérations du Conseil et des Comités), ou entre deux réunions (information permanente), et de prendre toutes mesures utiles pour que la confidentialité soit préservée notamment en s'abstenant de communiquer cette information à un tiers tant qu'elle n'aura pas été rendue publique ;
- (x) de déclarer, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires, à l'Autorité des marchés financiers, les transactions réalisées sur les instruments financiers émis par la Société ;
- (xi) de respecter le « Code de bonne conduite relatif aux opérations sur titres de Vallourec et aux opérations d'initié », dont le texte lui a été transmis et qu'il a accepté ; et
- (xii) de se conformer aux règles de déontologie du Code AFEP-MEDEF

Le respect par un Administrateur des obligations susmentionnées est pris en considération avant de proposer le renouvellement de son mandat à l'Assemblée Générale.

11. Censeur

Sans préjudice du droit d'inviter des invités permanents et intervenants extérieurs, deux censeurs au maximum peuvent être nommés. Chaque censeur peut uniquement être nommé par le Conseil à la majorité simple des Administrateurs présents ou représentés à cette réunion, sur la proposition d'un Administrateur. Les censeurs assistent aux réunions du Conseil (à l'exclusion des réunions des Comités sauf cas contraire, sur invitation du président de ce Comité), sans préjudice des Mesures de Restriction, mais ne participent pas au vote. Les censeurs ne reçoivent aucune indemnité ou rémunération. Les censeurs ont droit au

³ Conformément à l'article L. 225-25 du Code de commerce, ces dispositions ne s'appliquent pas aux Administrateurs nommés en application des articles L. 22-10-5, L. 22-10-6 and L. 22-10-7 du Code précité.

⁴ En tant que de besoin, il est précisé que le point de départ de l'obligation est le jour de la nomination s'agissant de l'obligation d'acquisition mentionnée au a), et le 31 décembre de l'année qui suit celle de l'entrée en fonctions s'agissant de l'obligation d'acquisition mentionnée au b).

remboursement, sur justificatifs, de tous les frais de déplacement raisonnables qu'ils ont engagés pour assister à une réunion du Conseil ou d'un Comité, dans l'intérêt de la Société. Ces frais et dépenses sont prélevés sur le budget de fonctionnement du Conseil.

Les dispositions précédentes concernant les situations de conflit d'intérêts (et la conformité aux lois) s'appliquent également aux censeurs. Les censeurs sont liés par les mêmes droits et obligations que les Administrateurs.

12. Compléments au Règlement Intérieur

Le présent Règlement Intérieur pourra être amendé ou complété à tout moment par le Conseil.